

2. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

53. *Arrêt du 16 Mai 1879 dans la cause Pistolesi.*

Le 16 Avril 1879, fut arrêté et incarcéré à Lugano, à la requête du procureur du roi à Pérouse, le sieur Agostino Pistolesi, âgé de 23 ans, instituteur primaire, de Città di Castello, province d'Ombrie, Italie, comme prévenu d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs. A cette requête était joint un mandat d'arrêt en date du 10 dit, émané du Juge d'instruction de Pérouse et ordonnant l'incarcération du dit Pistolesi, pour le même délit, prévu à l'art. 426 du Code pénal italien. Sous date du 19 Avril 1879, le Dr Ant. Battaglioni, à Lugano, agissant au nom de Pistolesi, informe le Conseil fédéral de cette arrestation, et déclare que le dit Pistolesi s'opposerait à son extradition aux autorités italiennes, se fondant sur ce qu'il ne serait poursuivi pour aucun délit commun, mais seulement à cause de ses opinions socialistes.

Par note verbale du 23 dit, le Département fédéral de justice et police invite la légation d'Italie à faire savoir au Conseil fédéral si Pistolesi sera, en effet, l'objet d'une demande d'extradition, et, le cas échéant, à lui transmettre les pièces nécessaires accompagnées des explications que les autorités italiennes seraient dans le cas de fournir au sujet des protestations élevées par le prévenu.

Par note du 28 du même mois, le ministre d'Italie en Suisse demande au Conseil fédéral l'extradition de Pistolesi, comme « prévenu de l'infraction d'association de malfaiteurs » dans un but criminel contre les personnes et la propriété. » A l'appui de cette demande, le ministre ajoute que le délit susmentionné se trouve indiqué au dernier alinéa de l'art. 2 de la convention d'extradition en vigueur entre l'Italie et la Suisse.

Par note du 1^{er} Mai suivant, le Conseil fédéral répond à la légation d'Italie qu'il ne trouve pas, dans les pièces produites, l'indication du but dans lequel Pistolesi se serait affilié

à une association de malfaiteurs et que, comme le prévenu s'oppose à son extradition par le motif qu'il ne serait poursuivi que pour participation à une association politique, il importe que des renseignements précis soient fournis sur les faits à la base de la demande de la légation d'Italie, afin en particulier que le Tribunal fédéral, appelé à statuer sur cette demande d'extradition, à teneur de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, soit parfaitement au clair sur le genre et la nature de l'accusation.

Par note du 3 Mai 1879, la légation d'Italie se borne à insister de nouveau sur ce que l'infraction pour laquelle Pistolesi est poursuivi est un crime spécial mentionné au dernier alinéa de l'art. 2 du traité d'extradition du 22 Juillet 1868 et à l'art. 426 du Code pénal italien, lequel n'a rien à faire avec la complicité ou la participation aux infractions énumérées dans le traité ; que ce crime, ainsi qu'il résulte des documents annexés à la demande d'extradition n'a absolument aucun caractère politique, puisque, à teneur de l'article 496 précité, il constitue une atteinte portée à la paix publique. La légation persiste donc dans la dite demande. Les documents invoqués par la légation, et produits au dossier sont, outre le mandat d'arrêt déjà cité : Un office du Juge d'instruction à la Cour d'appel de Pérouse, du 16 Avril, déclarant que Pistolesi est poursuivi, non pour crime politique, mais pour association de malfaiteurs prévue à l'art. 426 du Code pénal italien ; un arrêt de la section d'accusation près la Cour d'appel d'Ancône, du 18 Avril 1879, demandant l'extradition de Pistolesi, à teneur de l'art. 2 N° 12 du traité, non pour délit politique, mais pour le délit contre la paix publique visé au dit art. 426 ; un télégramme du 16 Avril, à l'adresse du commissaire du gouvernement du Tessin à Lugano, par lequel le procureur général de Pérouse déclare entre autres également qu'il ne s'agit point d'un délit politique.

Par office du 9 Mai 1879, le Conseil fédéral transmet le dossier au Tribunal fédéral, en l'invitant à statuer conformément à l'art. 58 de la loi judiciaire susvisée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 2 du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie statue que « l'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales » et énumère ensuite, sous douze chiffres différents, les crimes et délits pour lesquels les deux gouvernements sont convenus de se livrer réciproquement les individus condamnés ou poursuivis comme s'étant rendus coupables de ces infractions.

2° L'association de malfaiteurs ne se trouve prévue, comme infraction spéciale et indépendante, sous aucun des chiffres de cette énumération. L'art. 2 se borne à ajouter, après le chiffre 12 et dernier, une disposition générale portant « qu'il est entendu que l'extradition sera aussi accordée » pour l'association de malfaiteurs et pour toute sorte de « complicité ou participation aux infractions susmentionnées. » Le texte allemand, plus significatif encore, porte que l'extradition aura lieu « auch für Verbrecherverbindungen, sowie für jede andere Art von Mitschuld oder Theilnahme an den obenerwähnten Gesetzübertretungen. »

Il en résulte manifestement que l'association de malfaiteurs n'y est considérée que comme un moyen de perpétrer les crimes ou délits pour lesquels l'extradition doit avoir lieu, ou comme un mode de complicité à ces infractions, et que dès lors l'extradition pour cause d'association de malfaiteurs ne saurait être accordée que lorsqu'il est certain que la dite association a eu pour but la perpétration d'une des infractions spécialement énumérées à l'art. 2 susvisé.

Cette interprétation se trouve corroborée jusqu'à l'évidence par le message du 9 Octobre 1868 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le traité dont il s'agit. (*Feuille fédérale* 1868, vol. III pag. 439 et 440.) Après avoir exposé que par divers motifs il n'a pu être souscrit à la demande du gouvernement italien tendant à ce que les associations de malfaiteurs fussent mentionnées comme catégorie de crimes séparée, le Conseil fédéral ajoute « qu'après mûre délibération, on est enfin » convenu de mentionner les associations de malfaiteurs au » dernier alinéa de l'art. 2, *en limitant l'obligation d'extra-*

» *dition au cas de participation à des associations pour des crimes qui sont spécialement énumérés comme motivant la demande d'extradition.* »

3° Les renseignements donnés par la légation d'Italie, ensuite de la note du Conseil fédéral du 1^{er} Mai dernier, n'ont fourni aucun éclaircissement de nature à désigner les crimes et délits que l'association de malfaiteurs, dont Pistolesi est accusé d'avoir fait partie, a commis ou avait pour but de commettre.

Les pièces du dossier ne renferment pas non plus de données à cet égard ; elles se contentent de citer, d'une manière toute générale, l'art. 426 sus-rappelé du code italien visant « l'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits contre les personnes et contre la propriété, » et ajoutant qu'il ne s'agit pas d'un délit politique.

4° En ce qui touche ce dernier point, il y a lieu de faire observer qu'une pareille appréciation de la part du pays requérant ne saurait lier les autorités du pays requis, lesquelles doivent toujours être mises en position d'examiner par elles-mêmes si les faits mis à la charge d'un prévenu peuvent être qualifiés de délit politique.

5° Il n'est donc pas possible en l'état de constater si les faits reprochés à l'association incriminée à Ancône portent le caractère de délits politiques ou de délits de droit commun, ni, à supposer qu'elle se soit rendue coupable de délits de droit commun, si ces délits rentrent dans une des catégories de ceux énumérés à l'art. 2 précité, et pour lesquels seuls l'extradition doit être accordée. Les pièces et renseignements produits à l'appui de la demande de la légation d'Italie ne paraissent ainsi pas suffisants pour justifier l'extradition requise.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce

L'extradition d'Agostino Pistolesi n'est pas accordée.

Le prévenu sera mis en état de liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause.